



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 66

*30 septembre 2009*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 66 du 30 septembre 2009**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/564 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « COSMETIC COLLECTIONS - SOINS & PARFUM » à CHAULNES-----	1
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/565 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « EUROPALACES Picardie » à AMIENS-----	2
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/566 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « SDK » à ABBEVILLE-----	4
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/567 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « New Look » à AMIENS-----	6
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/568 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « PICARD SURGELES » à AMIENS-----	7
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/569 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à M. Philippe SELLIER à SAINT-RQUIER-----	9
Objet : Arrêté n° SSIPA/22009/570 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « CREATIS » à AMIENS-----	11
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/571 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « Crédit du Nord » à AMIENS-----	13
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/572 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « DONALBERT » à ALBERT-----	14
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/573 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « ANMAUSE » à AMIENS-----	16
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/574 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à M. Philippe LAVEAU à MONTDIDIÉ-----	18
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/575 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.N.C. « LONGUET-SOREL » à SAINT-SAUFLIEU-----	19
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/576 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à de la S.A.R.L. « BAMIENS 2 » à AMIENS-----	21
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/577 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « CSF France » à AMIENS-----	23
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/578 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « LEPOL » à BOUTTENCOURT-----	24
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/579 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « AV SHOP » à CAYEUX-Sur-MER-----	26
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/580 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « TOTLAM » à FLIXECOURT-----	28
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/581 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « AUCHAN France » à MERS-LES-BAINS-----	29
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/582 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « CSF France » à MOREUIL-----	31
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/583 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à de la S.A.S. « DU BUISSON » à ROSIERES-EN-SANTERRE-----	33

Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/584 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « Garage du Vimeu DELAMOTTE et SARTHE » à FEUQUIERES-EN-VIMEU-----	35
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/585 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « AMIENS Sporting Club Football » à AMIENS-----	36
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/586 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la subdivision de PERONNE des Voies Navigables de France à CLÉRY-Sur-SOMME-----	38
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/587 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au conseil général de la Somme à SAINT-VALÉRY-Sur-SOMME-----	40
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/588 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.N.C. « LAMY » à AMIENS-----	42
Objet : Délégation de signature - Sous-préfète d'Abbeville-----	43
Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Montdidier -----	47
Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne -----	50
Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Directeur de cabinet du préfet-----	53
Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -Secrétaire général de la préfecture-----	55
Objet : délégation de signature - Direction des moyens de l'État-----	57
Objet : délégation de signature - Direction des affaires juridiques et budgétaires locales-----	58
Objet : délégation de signature de Monsieur le secrétaire général-----	59
Objet : Délégation de signature permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales- -60	

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

Objet : Habilitation funéraire – Changement de gérant - N° 06.80.230 - Funérarium du Petit Saint Jean à Amiens---	60
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 09.80.91. Etablissements CARBONNIER à Friville-Escarbotin. -----	61
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 09.80.245 - Etablissements CARBONNIER à Cayeux-sur-Mer. -----	62

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Objet : Modification de la forme d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses Médicales à ABBEVILLE -----	62
Objet : Modification de la direction d'un laboratoire de biologie Médicale à ABBEVILLE -----	63
Objet : Modification de la direction d'un laboratoire d'analyse de biologie Médicale à Salouël-----	64
Objet : Enregistrement, d'une déclaration d'exploitation en SARL d'une officine de pharmacie à LIGNIERES CHATELAIN-----	64
Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires-----	65

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-----	67
Objet : Subdélégation de signature en matière d'emploi-----	68
Objet : Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département de la Somme-----	68
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne ( n° N/250909/F/080/S027)-----	69

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA SOMME**

Objet : Transferts spécifiques de quota laitier sans terre-----	69
---	----

#### **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (UNION SPORTING CLUB AMIENOIS FUTSAL)----	70
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (L'ECHIQUIER DE PICARDIE MARITIME)-----	70

### **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

#### **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie-----	71
Objet : Arrêté préfectoral portant composition du Comité Régional d'Orientation-----	72
Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet de réalisation d'une unité de production de résines polyester insaturées et de ses installations annexes à Condé-Folie présenté par la Société Nord Composites-----	73
Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet d'implantation d'une plate-forme logistique à Roye présenté par la Société SICOS et Cie-----	74

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier » en Picardie 2010.-----	76
---	----

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE.**

Objet : arrêté portant modification de la composition de la section régionale de la commission régionale de conciliation.-----	78
Objet : arrêté portant modification de la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de picardie.-----	78

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

Objet : Arrêté ARH du 23 septembre 2009 relatif la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL - Etablissement départemental-----	79
---	----

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE ET PRÉFET DE L'OISE**

Objet : Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 090491/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.-----	80
Objet : Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 090490/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.--	81

**CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL**

Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs, d'agents d'entretien qualifiés et d'agents des services hospitaliers qualifié-----	82
---	----

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 66 du 30 septembre 2009**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/564 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à la S.A.S. « COSMETIC COLLECTIONS - SOINS & PARFUM » à CHAULNES**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2009 par Monsieur Matthieu BODY, directeur de la S.A.S. « COSMETIC COLLECTIONS - SOINS & PARFUM », siège social : 9-11 rue Benoît Malon à SURESNES (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 1 rue Ambroise Pare à CHAULNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « COSMETIC COLLECTIONS - SOINS & PARFUM », siège social : 9-11 rue Benoît Malon à SURESNES (92150), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 1 rue Ambroise Pare à CHAULNES, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0055.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens, dans le cadre de la protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Matthieu BODY, directeur de la S.A.S. « COSMETIC COLLECTIONS SOINS & PARFUMS », 1 rue Ambroise Pare à CHAULNES.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Matthieu BODY, directeur ;
- M. Pascal CAUCHOIS, technicien de maintenance.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de CHAULNES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/565 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à la S.A.S. « EUROPALACES Picardie » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 17 août 2009 par Monsieur Arnaud CLEMENT, responsable technique de la S.A.S. « EUROPALACES Picardie », siège social : 3 boulevard de Belfort à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du cinéma GAUMONT situé 3 boulevard de Belfort à AMIENS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « EUROPALACES Picardie », siège social : 3 boulevard de Belfort à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du cinéma GAUMONT situé 3 boulevard de Belfort à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0064.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 31 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud CLEMENT, responsable technique de la S.A.S. « EUROPALACES Picardie », 3 boulevard de Belfort à AMIENS.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Jean-Pierre FONTENGAU, directeur,
- M. Arnaud CLEMENT, responsable technique,
- M. Brahim RAMOUNI, responsable sécurité.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/566 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « SDK » à ABBEVILLE**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2009 par Monsieur Jean-Claude SCHUELL, président de la S.A.S. « SDK », siège social : zone industrielle à BEAURAINVILLE (62990), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « KANDY » situé route d'Amiens à ABBEVILLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « SDK », siège social : zone industrielle à BEAURAINVILLE (62990), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement

exploité sous l'enseigne « KANDY » situé route d'Amiens à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0046.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur JeanClaude SCHUELL, président de la « S.A.S. SDK », zone industrielle à BEURAINVILLE (62990).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Monsieur JeanClaude SCHUELL.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/567 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « New Look » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2009 par Monsieur Lionel TIRON, directeur technique de la S.A.S. « NEW LOOK France », siège social : 18-24 rue des Oliviers à THIAIS (64321), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 10 rue Ernest Cauvin à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « NEW LOOK France », siège social : 18-24 rue des Oliviers à THIAIS (64321), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 10 rue Ernest Cauvin à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0041.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 21 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lucile LETANG, directrice du magasin de la S.A.S. « NEW LOOK France », sis 10 rue Ernest Cauvin à AMIENS.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Madame Lucile LETANG.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/568 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « PICARD SURGELES » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 24 juin 2009 par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité de la S.A. « PICARD SURGELES », siège social : 19 place de la Résistance à ISSYLES-MOULINEAUX Cédex (92446), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 505 chaussée Jules Ferry à AMIENS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « PICARD SURGELES », siège social : 19 place de la Résistance à ISSYLES-MOULINEAUX Cédex (92446), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 505 chaussée Jules Ferry à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0049.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la S.A. « PICARD SURGELES », 19 place de la Résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX Cédex (92446).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Éric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance AQTEL,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance AQTEL.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/569 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à M. Philippe SELLIER à SAINT-RIQUIER**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2009 par Monsieur Philippe SELLIER, demeurant : 21 rue Saint Jean à SAINT-RIQUIER (80135), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie-pâtisserie située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe SELLIER, demeurant : 21 rue Saint Jean à SAINT-RIQUIER (80135), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie-pâtisserie situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0051.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,

- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe SELLIER, 21 rue Saint Jean à SAINT RIQUIER.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Philippe RIQUIER et Mme Nathalie SELLIER.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de SAINT-RIQUIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/22009/570 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « CREATIS » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 autorisant la S.A. « CREATIS », siège social : 34 rue Nicolas Leblanc à LILLE (59000), à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située sur le territoire de la ville d'AMIENS, 4 place Alphonse Fiquet ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2009 par Monsieur Daniel LEGRAND, responsable sécurité de la S.A. « CREATIS », en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du système de vidéosurveillance précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé.

Article 2 : La S.A. « CREATIS », siège social : 34 rue Nicolas Leblanc à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 4 place Alphonse Fiquet à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0052.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la S.A. « CREATIS », 34 rue Nicolas Leblanc à LILLE.

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Daniel LEGRAND, responsable sécurité,
- M. Mathieu RAEMDOUCK, adjoint au responsable sécurité,
- Les techniciens de maintenance de la S.A. « TELEM »,
- Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/571 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à la S.A. « Crédit du Nord » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 17 juillet 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur régional de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 133 rue Alexandre Dumas à AMIENS ;  
Vu le rapport établi par le réfèrent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 133 rue Alexandre Dumas à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0063.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

- M. Christian POURCEL, responsable contrôle,
- Les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « HULOT »,
- Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/572 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « DONALBERT » à ALBERT**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant la S.A.R.L. « DONALBERT », siège social : route de Bapaume à ALBERT (80300), à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « Mc Donald's » à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 14 août 2009 par Monsieur Jean-Louis MAFFRE, gérant de la S.A.R.L. « DONALBERT », en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du système de vidéosurveillance précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « DONALBERT », siège social : route de Bapaume à ALBERT (80300), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du restaurant situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0086.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,

- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Louis MAFFRE, bureau Mc Donald'S situé rue Mathias Sandorf, Pôle Jules Verne à BOVES.

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Louis MAFFRE, gérant,

- Mme Claudine MAGNIEZ, assistante administrative,

- M. Grégory DEBAILLEUX, superviseur de restaurant.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier

1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'ALBERT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/573 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « ANMAUSE » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2009 par Monsieur Stéphane MAGNIER, gérant de la S.A.R.L. « ANMAUSE », siège social : 20bis rue du Pierre à BERGICOURT (80290), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du restaurant « Le Grill de l'Oncle Sam » situé 6 rue André Durouchez à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.R.L. « ANMAUSE », siège social : 20bis rue du Pierre à BERGICOURT (80290), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du restaurant « Le Grill de l'Oncle Sam » situé 6 rue André Durouchez à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0094.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,

- La lutte contre la démarque inconnue,  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane MAGNIER, gérant de la S.A.R.L. « ANMAUSE », 6 rue André Durouchez à AMIENS.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane MAGNIER, gérant,

- M. Matthieu TERNOIS, encadrant.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/574 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à M. Philippe LAVEAU à MONTDIDIER**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 02 juin 2009 par Monsieur Philippe LAVEAU, demeurant : 9 place du Général de Gaulle à MONTDIDIER (80500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bureau de vente de tabac et d'articles de papeterie et maroquinerie situé à l'adresse précitée ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Philippe LAVEAU, demeurant : 9 place du Général de Gaulle à MONTDIDIER (80500), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du bureau de vente de tabac et d'articles de papeterie et maroquinerie situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0043.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,

- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe LAVEAU, 9 place du Général de Gaulle à MONTDIDIER.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Philippe LAVEAU.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/575 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.N.C. « LONGUET-SOREL » à SAINT-SAUFLIEU**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2009 par Madame Maryse LONGUET-BOULFROY, gérante de la S.N.C. « LONGUET-SOREL », siège social : 5 rue de la Hottée à SAINT-SAUFLIEU (80160), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Café du Centre » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « LONGUET-SOREL », siège social : 5 rue de la Hottée à SAINT-SAUFLIEU (80160), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Café du Centre » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0053.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Maryse LONGUETBOULFROY, gérante de la S.N.C. « LONGUET-SOREL », 5 rue de la Hottée à SAINT-SAUFLIEU.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Maryse LONGUET-BOULFROY, gérante,

- M. Jean-Marc SOREL, associé.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de SAINTSAUFLIEU et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/576 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à de la S.A.R.L. « BAMIENS 2 » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2009 par Madame Alexandrine BALLIN, gérante de la S.A.R.L. « BAMIENS 2 », siège social : 17-19 rue Vanmarcke à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Marché Plus » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.R.L. « BAMIENS 2 », siège social : 17-19 rue Vanmarcke à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Marché Plus » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0060.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,

- La prévention des atteintes aux biens,
  - La lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Alexandrine BALLIN, directeur du magasin Marché Plus, 17-19 rue Vanmarcke à AMIENS.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Alexandrine BALLIN, gérante,
- M. Remi SANSON, adjoint,
- Mme Stéphanie TARISSANT, adjointe.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/577 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à la S.A.S. « CSF France » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 18 mai 2009 par Monsieur Julien HEDOUIN, directeur de la S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à Mondeville (14120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l enseigne « Carrefour Market » situé 22bis rue du Général Leclerc à AMIENS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à Mondeville (14120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l enseigne « Carrefour Market » situé 22bis rue du Général Leclerc à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0038.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 24 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien HEDOUIN, Carrefour Market, 22bis rue du Général Leclerc à AMIENS .

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Julien HEDOUIN.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/578 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « LEPOL » à BOUTTENCOURT**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2009 par Monsieur Fabrice ROGER-DUFAYET, directeur général de la S.A.S. « LEPOL », siège social : avenue Franklin Roosevelt à BOUTTENCOURT (80220), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Fabrice ROGER-DUFAYET, directeur général de la S.A.S. « LEPOL », siège social : avenue Franklin Roosevelt à BOUTTENCOURT (80220), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0042.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice ROGER-DUFAYET, directeur général de la S.A.S. « LEPOL » sise avenue Franklin Roosevelt à BOUTTENCOURT.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Fabrice ROGER-DUFAYET.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de BOUTTENCOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/579 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.R.L. « AV SHOP » à CAYEUX-Sur-MER**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 25 août 2009 par Monsieur Arnaud BOUTIN, gérant de la S.A.R.L. « AV SHOP », siège social : 184 rue du Maréchal Foch à CAYEUX-Sur-MER (80410), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « SHOPI » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « AV SHOP », siège social : 184 rue du Maréchal Foch à CAYEUX SurMER (80410), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « SHOPI » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0093.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
  - La prévention des atteintes aux biens,
  - La lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud BOUTIN, gérant de la S.A.R.L. « AV SHOP », 184 rue du Maréchal Foch à CAYEUX-Sur-MER.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Arnaud BOUTIN.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de CAYEUX Sur MER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/580 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « TOTLAM » à FLIXECOURT**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2009 par Monsieur Jean-Claude DEBUSSCHER, directeur général de la S.A.S. « TOTLAM », siège social : route de Vignacourt à FLIXECOURT (80420), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « TOTLAM », siège social : route de Vignacourt à FLIXECOURT (80420), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0044.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude DEBUSSCHER, magasin INTERMARCHÉ sis route de Vignacourt à FLIXECOURT.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-Claude DEBUSSCHER.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/581 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « AUCHAN France » à MERS-LES-BAINS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant la S.A. « AUCHAN France », siège social : 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'hypermarché situé sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS, 15 rue du Fond de Froideville ;  
Vu la demande présentée le 20 juin 2009 par Monsieur Jean-François MEUNIER, responsable sécurité au sein de la S.A. « AUCHAN France », en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du système de vidéosurveillance précité ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 : La S.A. « AUCHAN France », siège social : 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'hypermarché situé 15 rue du Fond de Froideville à MERS LES BAINS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0045.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-François MEUNIER, S.A. « AUCHAN France », 15 rue du Fond de Froideville à MERSLES-BAINS.

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier LOHYN, directeur,
- M. Jean-François MEUNIER, responsable sécurité,
- M. Hubert JACQUET, manager sécurité,
- Les agents du service sécurité de l'hypermarché.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MERS-LES-BAINS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/582 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « CSF France » à MOREUIL**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2009 par Monsieur Jean-François BRUANT, directeur de la S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à MONDEVILLE (14120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Carrefour Market » situé chemin des Terres vers l'Epinoy à MOREUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à MONDEVILLE (14120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Carrefour Market » situé chemin des Terres vers l'Epinoy à MOREUIL, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0059.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-François BRUANT, directeur du Carrefour Market, Chemin des Terres vers l'Epinoy à MOREUIL.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-François BRUANT.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/583 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à de la S.A.S. « DU BUISSON » à ROSIERES-EN-SANTERRE**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2009 par Madame Sandra DUHAUPAND, présidente de la S.A.S. « DU BUISSON », siège social : 20 rue de Vauvillers à ROSIERES-EN-SANTERRE (80170), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « DU BUISSON », siège social : 20 rue de Vauvillers à ROSIERES-EN-SANTERRE (80170), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0050.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
  - La protection Incendie/Accidents,
  - La prévention des atteintes aux biens,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sandra DUHAUPAND, INTERMARCHÉ, 20 rue de Vauvillers à ROSIERES EN SANTERRE.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sandra DUHAUPAND, présidente,
- M. Pascal SAVREUX, directeur,
- M. Marc DEFLANDRE, adjoint au directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROSIERES-EN-SANTERRE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/584 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
à la S.A.S. « Garage du Vimeu DELAMOTTE et SARTHE » à FEUQUIERES-EN-VIMEU**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2009 par Monsieur Jean-Pierre DELAMOTTE, président de la S.A.S. « Garage du Vimeu DELAMOTTE et SARTHE », siège social : rue Henri Barbusse à FEUQUIERES-EN-VIMEU (80210), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.S. « Garage du Vimeu DELAMOTTE et SARTHE », siège social : rue Henri Barbusse à FEUQUIERES-EN-VIMEU (80210), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0056.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JeanPierre DELAMOTTE, président de la S.A.S. Garage du Vimeu DELAMOTTE et SARTHE, rue Henri BARBUSSE à FEUQUIERES EN VIMEU.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre DELAMOTTE, président,

- Les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « Espace Sécurité ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/585 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.A. « AMIENS Sporting Club Football » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 autorisant la S.A. « AMIENS Sporting Club Football », siège social : 25 rue du Chapitre à AMIENS (80000), à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du stade de la Licorne situé à l'adresse précitée ;  
Vu la demande présentée le 8 juin 2009 par Monsieur Serge GUYOT, manager général de la S.A. « AMIENS Sporting Club Football », en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du système de vidéosurveillance précité ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : La S.A. « AMIENS Sporting Club Football », siège social : 25 rue du Chapitre à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du stade de la Licorne situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0057.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Charly HAMADI, directeur organisation sécurité de la S.A. « AMIENS Sporting Club Football », 25 rue du Chapitre à AMIENS.

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier BRUNET, chargé d'études vidéosurveillance,
- M. Jean-Marc RAIMOND, chef du service des sports,

- M. Charly HAMADI, directeur organisation sécurité,

- M. Bernard HENRY, régisseur vidéo.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/586 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la subdivision de PERONNE des Voies Navigables de France à CLÉRY-Sur-SOMME**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2009 par Monsieur Bernard WLODARCZYK, chef de la subdivision de PERONNE des Voies Navigables de France, située 19 rue de Paris à PERONNE (80201), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le site de l'écluse de Sormont située sur la commune de CLÉRY-Sur-SOMME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La subdivision de PERONNE des Voies Navigables de France, située 19 rue de Paris à PERONNE (80201), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance sur le site de l'écluse de Sormont située sur le territoire de la commune de CLERY-Sur-SOMME, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0100.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics,

Sur une voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard WLODARCZYK, chef de la subdivision de PERONNE des Voies Navigables de France, 19 rue de Paris à PERONNE.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bernard WLODARCZYK, chef de la subdivision de PERONNE,
- M. Franck DALMASSE, adjoint au chef de subdivision,
- M. Daniel MOREAUX, contrôleur des TPE,
- M. Didier CASSEL, adjoint au contrôleur,
- M. Laurent MISZCZAK, adjoint au contrôleur,
- M. Patrick BEDU, éclusier titulaire,
- M. Pierre-François BRIAT, éclusier titulaire,
- M. Pascal FERANT, éclusier titulaire,
- M. Didier BEAURAIN, éclusier remplaçant,
- M. Jacques CHOQUET, éclusier remplaçant,
- M. Jean-Louis COUELLE, éclusier remplaçant,
- Mme Stéphanie GERARD, éclusier remplaçant,
- M. Christophe HOMBERT, éclusier remplaçant,
- M. Yann LEVEQUE, éclusier remplaçant,
- M. Gérard OGER, éclusier remplaçant,
- M. Stéphane SARRAZIN, éclusier remplaçant,
- M. Hervé SEVELIN, éclusier remplaçant,
- M. Jean-Paul LESAGE, agent de maintenance,
- M. Mario ZERLOTTINI, agent de maintenance,
- M. Raymond NIETO, agent de maintenance,
- M. Patrick CARY, agent de maintenance,

- M. Jean-Pierre DUFOUR, agent de maintenance,
- M. Didier FALEMPI, agent de maintenance,
- M. Franck GOURDIN, agent de maintenance,
- M. Jean-Pascal LEVERT, agent de maintenance,
- M. Didier LIENARD, agent de maintenance,
- M. Grégoire POIVRE, agent de maintenance,
- M. James SERVEAU, agent de maintenance,
- M. Philippe TISON, agent de maintenance.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de CLERY Sur SOMME et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/587 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au conseil général de la Somme à SAINT-VALÉRY-Sur-SOMME**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2009 par Monsieur Roland CARON, directeur du Pôle Modernisation du conseil général de la Somme, situé 83 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le site de l'écluse de SAINT-VALÉRY-Sur-SOMME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil général de la Somme est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance sur le site de l'écluse de SAINT-VALERY-Sur-SOMME, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0040.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la sécurité des personnes, sur une voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de la Somme, agence fluviale et maritime située 2 rue Baillon à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Charles-Paul VALLOIS, responsable d'exploitation du secteur maritime,
- M. Denis ADAM, éclusier,
- M. Serge ANDRIEU, éclusier,
- M. Pascal DAIRIN, éclusier,
- M. Didier DESBIENDRAS, éclusier,
- M. Bruno SUEUR, éclusier,
- M. Charles TELLIER, éclusier,
- M. David LAMIDEL, éclusier remplaçant,
- M. Patrick MEGLINKI, responsable de la maintenance.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de SAINT-VALERY-Sur-SOMME et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/588 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la S.N.C. « LAMY » à AMIENS**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la S.N.C. « LAMY », siège social : 69/71 rue de la République à AMIENS (80000), à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Chez Froc » situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 1er septembre 2009 par Monsieur Stéphane LAMY, gérant de la S.N.C. « LAMY », en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du système de vidéosurveillance précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 10 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 est abrogé.

Article 2 : La S.N.C. « LAMY », siège social : 69/71 rue de la République à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Chez Froc » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0109.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane LAMY, gérant de la S.N.C. « LAMY », 69/71 rue de la République à AMIENS.

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane LAMY, gérant,
- Mme Noella MALY, secrétaire,
- M. Amdjad BUZORGUI, secrétaire.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Délégation de signature - Sous-préfète d'Abbeville**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 août 2007 nommant Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfète d'Abbeville ;  
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfète d'Abbeville, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

### I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

#### Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

#### B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

#### C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

#### D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

##### a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

##### b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

##### c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

##### d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

#### E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal.

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section.

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée.

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : action économique

- Signature du procès-verbal d'installation de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand Picard

Titre III : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul.

4 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, les incapacités temporaires ou définitives d'aptitude à la conduite pour raisons médicales.

5- Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations de liquidations,

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des discothèques, débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3- Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales)

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Permis de conduire et cartes grises, y compris pour les personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Abbeville, mais toutefois dans le département de la Somme, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu aux usagers.

2 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

3 - Passeports.

4 - Récépissés de brocanteurs.

5- Rattachement des personnes sans domicile fixe ; livrets et carnets de circulation et cartes de commerçants ambulants.

6 - Récépissés de colportage.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration ou de modification - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision des listes électorales.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Délivrance du permis de chasser – article L. 423-9 du code de l'environnement.

4 - Agrément des gardes particuliers.

5 - Autorisation des battues administratives.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

8 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

9 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

10 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

titre iv - GESTION DU SERVICE

Les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans la limite des crédits disponibles.

TITRE V - AUTRES DELEGATAIRES

Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés, ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre III, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; D alinéas 2 et 3 ; E alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; F alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; G alinéas 1, 2 ; H alinéas 1, 3, 4 ; I alinéas 1, 3, 4, 5 ; §2, titre IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfète d'Abbeville, délégation est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, à l'effet de signer en toutes matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre III, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; D alinéas 2 et 3 ; E alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; F alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; G alinéas 1, 2 ; H alinéas 1, 3, 4 ; I paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Montdidier**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant mutation de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

#### **I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

##### **Titre I - administration locale**

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

##### **B - Fonctionnement des conseils municipaux**

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'exécède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'exécédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : police generale et reglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'exécédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

#### B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

#### C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des discothèques, débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

#### E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

#### F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

#### G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe ; livrets et carnets de circulation et cartes de commerçants ambulants.

6 - Récépissés de colportage.

7 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

#### H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

#### I - Elections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

#### J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Délivrance du permis de chasser - article L. 423-9 du code de l'environnement.

4 - Agrément des gardes particuliers.

5 - Autorisation des battues administratives.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

8 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

9 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

10 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

## II - GESTION DU SERVICE

Les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans la limite des crédits disponibles.

## III - AUTRES DELEGATAIRES

Délégation est donnée à Madame Isabelle BRIATTE, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, D2, D3, E4, E7, F1, F5, G1, H3, I3 et I4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRIATTE, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, D3, E4, F1, F5, G1 et I3.

En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous- sous-préfet de Montdidier, délégation est donnée dans l'ordre à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer en toutes matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier et le sous-préfet de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

#### **I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

##### **Titre I - administration locale**

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune

#### B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

#### C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

#### D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

##### a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

##### b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

##### c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

##### d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

#### E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal.

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section.

#### F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

#### G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

##### a) - Archives communales

1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée.

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

##### b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

##### c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : action économique

- Signature du procès-verbal d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne.

Titre III : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des discothèques, débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

6 - Rattachement des personnes sans domicile fixe ; livrets et carnets de circulation et cartes de commerçants ambulants.

7 - Récépissés de colportage.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

- 2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
- 3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.
- I - Elections
  - 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
  - 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
  - 3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 h.
  - 4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.
- J - Urbanisme - Environnement
  - 1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
  - 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
  - 3 - Délivrance du permis de chasser – article L. 423-9 du code de l'environnement.
  - 4 - Agrément des gardes particuliers.
  - 5 - Autorisation des battues administratives.
  - 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
  - 7 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
  - 8 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.
  - 9 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.
  - 10 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

## II - GESTION DU SERVICE

Les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans la limite des crédits disponibles.

## III - AUTRES DELEGATAIRES

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie POTY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre III. A 2, A4, A5 et A6, B 1, D 2 et 3, E 4, F1 à 8, G1, H1, I2, 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, délégation est donnée, à Monsieur Jean-Marie POTY, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie POTY, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administrative, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que les bordereaux d'envoi transmis pour information, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er – Titre III-A2, A4, D3, E4, F1, F6 et 7 et I4.

Article 2 : Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, ainsi que le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Directeur de cabinet du préfet**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : : Délégation est donnée à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant :

1) des BOP centraux suivants :

- BOP Crises (action 1)
- BOP Coordination des acteurs de la Sécurité civile (action2)
- BOP Soutien et échelon central de la Sécurité Civile (actions 1,2 et 3)
- BOP Services opérationnels de la Sécurité Civile
- BOP Police n°1- Commandement, soutien et logistique (actions 1,4 et 6)
- BOP Liens entre la nation et son armée (action 2)
- BOP Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (actions 2,3,4 et5)
- BOP Allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ( action 4)
- BOP Sécurité et circulation routières (action 2)
- BOP Prévention des risques (action 10)

2) du BOP zonal suivant :

- Police- BOP n°5 « Moyens des services de la Zone Nord »(actions 1,2,3,4 et5)

3) du BOP régional suivant :

- BOP Sécurité et circulation routières (action 2)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement,
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'Objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'Objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région, préfet de la Somme ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET , secrétaire général de la préfecture, pour les actes administratifs et financiers relevant de l'article 1, sous les réserves générales des articles 3, 4 et 5, ainsi que les arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu dans les limites de 200 000 € en équipement et de 50 000 € en fonctionnement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Franck-Philippe GEORGIN et Christian RIGUET, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3 et 4, dans l'ordre à :

- M.Frédéric BUREAU, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, M.Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique, chacun dans les limites de son service,
- M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État
- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Picardie.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur régional des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la secrétaire générale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales,
  - au directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
  - au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense,
  - au directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
  - au directeur général de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
  - au secrétaire général pour les affaires régionales,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -Secrétaire général de la préfecture**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1° ) recevoir les crédits du programme relevant de la mission « Gestion des finances publiques et ressources humaines » pour le BOP Fonction publique ; et du programme relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP « Avances sur impositions ».

2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP Vie politique (organisation des élections, action 2)
- BOP Contentieux (action 6)
- BOP Politique transversale (RH/immobilier actions 4 et5)
- BOP Concours financiers aux communes et groupements de communes (actions 1 et2)
- BOP Concours financiers aux départements (actions 1 et2)
- BOP Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales (actions 1 et 3)
- BOP Subventions pour travaux divers d'intérêt local (action1)
- BOP Protection judiciaire de la jeunesse (action 3)
- BOP Conseil d'État et autres juridictions administratives (actions 2 à 6)
- BOP Coordination du travail gouvernemental (soutien action 10)
- BOP Stratégie économie et fiscale (opérations spécifiques action1)
- BOP Modernisation de l'État (action 4)
- BOP Entretien des bâtiments de l'État- CIPI et MBCPPF ( action 1)

- BOP Dépenses immobilières- CIPI et MBCFPF(action 1)
- BOP Sport (actions 1 à 4)
- BOP Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (action 4)
- BOP Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ( action 2)

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP Administration territoriale ( actions 1 à 5)
- BOP Fonction publique ( action 2)
- BOP Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (SDAP – moyens de fonctionnement, action 7)
- BOP Aménagement du territoire (actions 1,2 et 4)

3) des BOP départementaux suivants :

- Fonction publique (action 2)
- Avances sur imposition (actions 1 et 2)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement,
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'Objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'Objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RIGUET , délégation est donnée à M. Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour les actes administratifs et financiers relevant de l'article 1, sous les réserves générales des articles 3 et 4, ainsi que les arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu dans les limites de 200 000 € en équipement et de 50 000 € en fonctionnement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christian RIGUET et Franck-Philippe GEORGIN, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3 et 4, dans l'ordre à :

- M. Didier BELET, directeur de la cohésion sociale et du développement durable à la préfecture de la Somme, M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État à la préfecture de la Somme, M. Eric MENINDES, directeur de des affaires juridiques et budgétaires locales à la préfecture de la Somme, M. Eric LEDOS, directeur régional de la jeunesse et des sports, M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chacun dans les limites de son service,
- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au directeur des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
- au directeur des services judiciaires du ministère de la justice,
- au secrétaire général du gouvernement,
- au vice-président du Conseil d'État,
- au directeur de la prévision et de l'analyse économique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- au directeur de l'institut national des statistiques et des études économiques,

- au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,
  - au délégué interministériel à la ville,
  - au directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication
  - au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice
  - au secrétaire général pour les affaires régionales,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : délégation de signature - Direction des moyens de l'État**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Monsieur Claude DIJOUX , conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer , directeur des moyens de l'État, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des moyens de l'État telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture.

Les engagements juridiques de dépenses du ministère de l'intérieur devront se faire dans la limite des crédits disponibles.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés réglementaires,
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- des bons de commande, ordres de service et marchés d'un montant supérieur de 7 000 €,
- des décisions attributives de subventions,
- de la signature des lettres de saisine du tribunal administratif.

III - Délégation est également donnée à Monsieur Claude DIJOUX , conseiller d'administration, directeur des moyens de l'État à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exclusion de celles valant décision, à l'adresse des services centraux du ministère de l'intérieur, l'outre-mer et des collectivités territoriales et des services de l'État dans le département de la Somme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DIJOUX , conseiller d'administration, directeur des moyens de l'État , délégation de signature est consentie, chacun dans les limites de compétence de son bureau ou de sa section respectifs, à :

- Madame Martine DAMAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des moyens financiers de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Véronique DOBERSECQ, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe;

- Madame Isabelle CATHELAIN, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Fabienne DUCOURANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, chargée par ailleurs des fonctions d'animatrice de formation, ainsi qu'à Madame Françoise SENE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale.

- Monsieur Marc COTTEAUX, attaché principal, chef du bureau de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, Monsieur Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section immobilière, et à Madame Sylvie ROZMARIEK, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.

- Madame Martine LEFEBVRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, pour le contrôle de gestion, ainsi qu'à Monsieur Gil DELAHAYE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les bons de commande et factures à hauteur de 200 € maximum pour la section documentation.

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er - paragraphes I et III, à l'exclusion des décisions visées à l'article 1 - paragraphe II du présent arrêté, et de toutes correspondances valant recours gracieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Claude DIJOUX , conseiller d'administration, directeur des moyens de l'État, et Marc COTTEAUX, chef du bureau de la logistique, ainsi que des agents du bureau précité subdélégués, délégation est donnée à Monsieur Francis DUMONT, adjoint technique principal de 2ème classe, responsable de l'atelier reprographie, à l'effet de signer les bons de commande et factures concernant l'imprimerie à hauteur de 2 000 € maximum.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DIJOUX , conseiller d'administration, directeur des moyens de l'État,, délégation est donnée à Monsieur Thierry HANQUIER, chef de garage, à l'effet de signer les bons de commande et factures à hauteur de 400 € maximum.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date 20 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Claude DIJOUX , conseiller d'administration, directeur de la coordination et des moyens de l'État.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des moyens de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : délégation de signature - Direction des affaires juridiques et budgétaires locales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 nommant Monsieur Eric MENINDES directeur des affaires juridiques et budgétaires locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction de la vie locale et des affaires juridiques telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture.

Les engagements juridiques de dépenses du ministère de l'intérieur devront se faire dans la limite des crédits disponibles.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés réglementaires,

- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,

- des décisions attributives de dotations et de subventions,

- de la signature des requêtes, des recours et des lettres de saisine auprès des juridictions administratives.

III - Délégation est également donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exclusion de celles valant décision, à l'adresse des services centraux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et des services de l'État dans le département de la Somme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales, délégation de signature est consentie, chacun dans les limites de compétence de son bureau respectif, à :

- Mademoiselle Caroline PELAY, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des affaires juridiques et électorales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau, à Monsieur Robert DAMAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section élections, pour ce qui concerne sa section ;

- Madame Françoise LABERENNE, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Michèle DAVID, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er - paragraphes I et III, à l'exclusion des décisions visées à l'article 1er - paragraphe II du présent arrêté, et de toutes correspondances valant recours gracieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur des affaires juridiques et budgétaires locales, d'un chef de bureau et de l'adjointe au chef du même bureau subdélégué, la présente délégation est reportée sur l'autre chef de bureau présent.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et budgétaires locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 septembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : délégation de signature de Monsieur le secrétaire général**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2007 nommant Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

des mesures concernant la défense nationale ;

des ordres de réquisition du comptable public ;

des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville, et Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, ainsi que le sous-préfet de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 septembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## **Objet : Délégation de signature permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route et notamment son article L 18.1 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 août 2007 nommant Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville ;  
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;  
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant Monsieur Pierre GAUDIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets et le secrétaire général pour les affaires régionales peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Lorsqu'ils assurent les permanences :

Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville ;  
Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne ;  
Monsieur Pierre GAUDIN, secrétaire général pour les affaires régionales.

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants, sur l'ensemble du territoire départemental :  
législations et réglementations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France,  
législation et réglementation en matière d'hospitalisation d'office,  
législation relative au permis de conduire  
législation funéraire

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne, ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 29 septembre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

### **Objet : Habilitation funéraire – Changement de gérant - N° 06.80.230 - Funérarium du Petit Saint Jean à Amiens**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de pompes funèbres « Funérarium du Petit St Jean sise à Amiens : 226, rue d'Elbeuf et exploitée par M. Christian TRIBOULET ;  
Considérant la lettre en date du 20 août 2009 de Mme Anne RANDON-TRIBOULET et l'extrait du registre du commerce et des sociétés portant changement de gérant ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 est modifié comme suit :  
L'entreprise de pompes funèbres « Funérarium du Petit St-Jean » sise à Amiens : 226, rue d'Elbeuf et exploitée par Mme Anne RANDON-TRIBOULET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :  
Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture des corbillards  
Gestion d'une chambre funéraire à Amiens : 226, rue d'Elbeuf.  
Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Anne RANDON-TRIBOULET.

Fait à Amiens, le 26 août 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

#### **Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 09.80.91. Etablissements CARBONNIER à Friville-Escarbotin.**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 habilitant, pour une durée de six ans, les Etablissements « Marbrerie CARBONNIER » sis à Friville-Escarbotin : 87, rue Henri Barbusse et exploités par M. Pascal CARBONNIER ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant mise en bière ;  
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 12 mai 2009 et complétée le 3 juillet 2009 par M. Pascal CARBONNIER ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

#### ARRÊTE

Article 1er – Les Etablissements « CARBONNIER » SARL sis à Friville-Escarbotin : 87, rue Henri Barbusse et exploités par M. Pascal CARBONNIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :  
Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
Fourniture des corbillards  
Fourniture des voitures de deuil  
Gestion d'une chambre funéraire à Friville-Escarbotin : 87, rue Henri Barbusse.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 91.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal CARBONNIER.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 09.80.245 - Etablissements  
CARBONNIER à Cayeux-sur-Mer.**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 habilitant, pour une durée de six ans, les Etablissements « Marbrerie CARBONNIER » sis à Cayeux-sur-Mer : 5, avenue Paul Doumer (établissement secondaire) et exploités par M. Pascal CARBONNIER ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant mise en bière ;  
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 12 mai 2009 et complétée le 3 juillet 2009 par M. Pascal CARBONNIER, pour son établissement secondaire sis à Cayeux-sur-Mer : 5, avenue Paul Doumer ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

**ARRÊTE**

Article 1er – Les Etablissements « CARBONNIER » SARL sis à Cayeux-sur-Mer : 5, avenue Paul Doumer et exploités par M. Pascal CARBONNIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Gestion d'une chambre funéraire à Friville-Escarbotin : 87, rue Henri Barbusse.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 245.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal CARBONNIER.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Objet : Modification de la forme d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses Médicales à  
ABBEVILLE**

Vu le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant enregistrement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sous la forme d'une S.E.L.A.R.L. à ABBEVILLE, 15 Boulevard Vauban ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet au Directeur de la DDASS par intérim du 21 avril 2009 ;

Vu la demande présentée par la SELARL en vue de modifier celle-ci en SELAS à compter du 17 avril 2009 pour l'exploitation dudit laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE ;

Vu l'avis du Conseil National des Pharmaciens, Section G, en date du 23 juin 2009.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARRÊTE**

Article 1. – Suite à un changement d'exploitation par transformation de la SELARL en SELAS, l'autorisation n° 80-39 est modifiée comme suit :

Est inscrit et enregistré sur la liste du Département de la SOMME et selon les références ci-après indiquées le laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

80-39 : «Laboratoire régional de Biologie Médicale»

Adresse : 15 boulevard Vauban, 80 100 Abbeville

Exploitation :

Société d'exercice libérale par actions simplifiées (SELAS)

Actes autorisés : Tous les actes non réservés de biologie clinique.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 août 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental par intérim,

Christian MERLE

### **Objet : Modification de la direction d'un laboratoire de biologie Médicale à ABBEVILLE**

Vu le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet au Directeur de la DDASS par intérim du 21 avril 2009 ;

Vu la démission de M. BRAZIER et la nomination de M. GOETGHELUCK comme nouveau directeur général à compter du 29 mai 2009 lors de l'assemblée générale des associés de la société le 29 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil National des Pharmaciens, Section G, en date du 23 juin 2009, autorisant l'inscription de M. GOETGHELUCK en tant que directeur au tableau de la section G ;

Vu le certificat d'inscription de Joël BRAZIER en tant que directeur adjoint au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens du 1er juin 2009, transmis par courrier de l'Ordre le 6 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARRÊTE**

Article 1. – L'autorisation n° 80-39 est modifiée comme suit :

Est inscrit et enregistré sur la liste du Département de la SOMME et selon les références ci-après indiquées le laboratoire d'analyses médicales suivant :

80-39 : «Laboratoire régional de Biologie Médicale»

Adresse : 15 boulevard Vauban, 80100 Abbeville

Exploitation :

Société d'exercice libérale par actions simplifiées (SELAS)

Directeurs généraux :

Michel DUMINY

Patrice GAMAIN

Quentin GOETGHELUCK

Directeur adjoint :

Joël BRAZIER

Actes autorisés : Tous les actes non réservés de biologie clinique.

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 nommant directeurs messieurs DUMINY, GAMAIN et BRAZIER est abrogé.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, 13 août 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental par intérim,

Christian MERLE

## **Objet : Modification de la direction d'un laboratoire d'analyse de biologie Médicale à Salouël**

Vu le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet au Directeur de la DDASS par intérim du 21 avril 2009 ;  
Vu l'arrêté du 22 mars 2001 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, rue Albert Camus, à Salouël;  
Vu la cession de parts sociales établie entre Madame Anne-Marie Staal et Monsieur Valéry Lecendre en date du 30 janvier 2009 ;  
Vu l'avis du Conseil National des Pharmaciens, Section G, en date du 27 février 2009 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARRÊTE**

Article 1. – L'autorisation n° 80-A1 est modifiée comme suit :

Est inscrit et enregistré sur la liste du Département de la SOMME et selon les références ci-après indiquées le laboratoire d'analyses médicales suivant :

80-A1 : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Adresse : Rue Albert Camus, 80 480 SALOUEL

Exploitation : Société d'exercice libérale

Directeurs généraux :

Monsieur Valéry LECENDRE, médecin biologiste

Monsieur Johann HENRY, médecin biologiste

Actes autorisés : Tous les actes non réservés de biologie clinique.

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 nommant directeurs Madame Anne-Marie STAAL et Monsieur Johann HENRY est abrogé.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, 24 août 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental par intérim,

Christian MERLE

## **Objet : Enregistrement, d'une déclaration d'exploitation en SARL d'une officine de pharmacie à LIGNIERES CHATELAIN**

Vu le livre V du Code de la Santé Publique, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1982 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LIGNIERES CHATELAIN 42 Route de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant l'exploitation de ladite officine de pharmacie sous la forme d'une SARL par Mme MILLE,

Vu la cession de parts sociales établie le 30 juillet 2009 entre Mme Julie DELEAU et la SARL Pharmacie MILLE représentée par Mme MILLE née DENEUVILLE,

Vu la demande et le dossier déposés le 7 septembre 2009 par Mme Julie DELEAU en vue d'être autorisé à exploiter en qualité d'associé unique et gérant, ladite officine de pharmacie,

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 septembre 2009, et l'inscription de la SARL Pharmacie DELEAU,

Vu l'inscription au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Mme Julie DELEAU sous le n° national 127 700 Section A,

Considérant que le demandeur est titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie enregistré à la Préfecture de la Somme,

Sur avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

### **ARRÊTE**

Article 1er - L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie sise à LIGNIERES CHATELAIN, 42 Route de Normandie délivrée à Mme MILLE née DENEUVILLE est retirée.

Article 2 - La déclaration de Mme Julie DELEAU concernant l'exploitation, en qualité de titulaire associé unique et gérant, à compter du 1er octobre 2009, d'une officine de pharmacie, sise à LIGNIERES CHATELAIN, 42 Route de Normandie sous la forme d'une société de type SARL Pharmacie Deleau est enregistrée sous le n°639.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant l'exploitation par Mme MILLE d'une officine de pharmacie sise à LIGNIERES CHATELAIN, 42 Route de Normandie est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Amiens, le 24 septembre 2009,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales par intérim  
Christian MERLE

### **Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R6312-1 à R6314-6 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/1982 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SOS AMBULANCE appartenant à M. Pascal FRADCOURT sous le n° 80-176 ;

Vu la demande en date du 20/07/2009 de Mme Leslie LECAT, gérante de la SARL AMBULANCES HENRIVILLE indiquant la reprise d'une autorisation de circuler d'une ambulance à l'entreprise de transports sanitaires SOS AMBULANCES à AMIENS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er.- Le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

SOS AMBULANCE

Gérant : Monsieur Pascal FRADCOURT

21 Avenue de l'Europe

80000 AMIENS

Est ainsi modifié à compter du 02/09/2009 :

- ASSU : 1

- Ambulance : 7

- V.S.L.: 7

Article 2.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-176 font l'Objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants

Amiens, le 25/09/2009

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Christian MERLE

#### **ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DE LA SOMME PORTANT MODIFICATION DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES CI-APRÈS DÉSIGNÉE :**

Nom de l'entreprise : SOS AMBULANCE

Gérant Monsieur Pascal FRADCOURT

Adresse : 21 avenue de l'Europe

80000 AMIENS

Téléphone : 03.22.44.52.00

N° Agrément : 80-176

I- ASSU :

Marque : N° d'immatriculation

CITROEN 821 WM 80

II - AMBULANCE:

OPEL 1379 XR 80  
OPEL VIVARO 5499 XE 80  
OPEL VIVARO 5658 XG 80  
OPEL VIVARO 5660 XG 80  
OPEL 8047 XN 80  
OPEL VIVARO 869 XD 80  
VOLKSWAGEN AB-863-TQ

III.- Véhicules sanitaires légers

Marque N° d'immatriculation

OPEL 1472 XQ 80  
OPEL ASTRA 5771 XG 80  
OPEL ASTRA 828 XP 80  
OPEL MERIVA 8460 WZ 80  
OPEL MERIVA 8854 XJ 80  
OPEL ASTRA 9105 XH 80  
OPEL VECTRA 9823 XJ 80

IV.- Equipages

Noms Qualifications Quotité de travail

ALEXANDRE Aurore CCA TC  
BENYAHIA MERAOUmia Myriam CCA TC  
BIDAR Absallah CCA TC  
BIERLAIR Marie-Lise CCA TP  
BOUCHON Fabrice CCA TC  
COQUET Stéphane CCA TC  
CREPIN Eric CCA TC  
FRADCOURT Pascal CCA TC  
FRANCATEL Catherine CCA TP  
GERVOIS Fanny CCA TC  
GOUET Georges CCA TC  
HERDUIN Murielle CCA TP  
HOFLACK Charline CCA TC  
JOSEPH Candice CCA TC  
LEFEBVRE Gael CCA TP  
LEQUIEN Isabelle CCA TC  
LOISEL Jean-Marc CCA TC  
OBRE Romain CCA TC  
PIOLE Ludovic CCA TC  
RUBIN Albert CCA TC  
BOUCHARD Virginie DEA TC  
BRUNEL Delphine DEA TC  
GOURDAIN Grégory DEA TC  
REGNIER Sarah DEA TC  
VACHE Stéphanie DEA TC  
BERDAL Meriem AFPS TC  
BIENVENU Christine AFPS TP  
BORDEZ Dominique AFPS TC  
BROUTIN Hermine AFPS TC  
CARON Bruno AFPS TC  
CENSE Sandra AFPS TC  
DELACROIX Ludovic AFPS TC  
FLOURY Arielle AFPS TC  
GARNIER Fabrice AFPS TC  
GERVOIS GAETAN AFPS TC  
GODARD Suzy AFPS TC  
HUBAUD Judikaelle AFPS TC  
JELAK Sonia AFPS TC  
KEBDANI Naget AFPS TP  
LANGLACE Laure AFPS TC  
LAVALLEE Gérald AFPS TC  
MERIEUX Jacky AFPS TC

PETIT Elisabeth AFPS TP  
RHIN Stéphane AFPS TC  
ROBERT Julie AFPS TC  
RODRIGUES Claudio AFGSU2 TC  
RORIVE Ludovic AFPS TP  
WAGNIES Fabrice AFPS TC  
LEGRAND Sébastien AUXILIAIRE TC  
SADANI Aïcha AUXILIAIRE TC  
DUCROCQ Valérie BNS TP  
MONVOISIN Nathalie BNS TP  
SAGUEZ Alain BNS TP  
DE WITTE Barbara sans diplôme TC  
DUCROQUET Alain sans diplôme TC  
GONTHIER Florence TC  
HIE UM Adolphe sans diplôme TC  
LHOTELLIER Suzette TC  
PAULUS Jean-Jacques sans diplôme TC  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim  
Christian MERLE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 2007 nommant M. Eloy DORADO, Directeur Départemental du Travail de la Direction  
Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme à compter du 1er octobre 2007,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur Départemental du  
travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, notamment son article 6.

### **ARRÊTE**

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Monsieur Michel LINE, Directeur Adjoint du Travail, à l'effet de procéder à l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des Budgets opérationnels de Programme - BOP - régionaux mentionnés à  
l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur  
Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou d'empêchement de  
Monsieur Eloy DORADO.

II - Délégation est donnée à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, Directeur Adjoint du Travail, à l'effet de procéder à  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des Budgets opérationnels de Programme -BOP -  
régionaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou  
d'empêchement simultanés de Monsieur Eloy DORADO et de Monsieur Michel LINE.

III - Délégation est donnée à Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de  
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des Budgets opérationnels de Programme -  
BOP - régionaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou  
d'empêchement simultanés de Monsieur Eloy DORADO, de Monsieur Michel LINE et de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN.

Article 2 :

La signature des agents habilités mentionnés à l'article 1er est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de  
Picardie et du Département de la Somme.

Article 3 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 mars 2009  
Le Directeur Départemental  
Eloy DORADO

## **Objet : Subdélégation de signature en matière d'emploi**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-4,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 2007 nommant Monsieur Eloy DORADO, Directeur Départemental du Travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme à compter du 1er octobre 2007,

Vu l'arrêté du 24 août 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, notamment son article 2,

Vu la décision du 9 mars 2009 portant subdélégation de signature à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,

### **ARRÊTE**

Article 1er : La décision du 9 mars 2009 portant subdélégation de signature à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est complétée par les dispositions suivantes :

1°) Délégation est donnée à Madame Marjorie GASNIER, inspecteur du travail chargé des mutations économiques, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eloy DORADO, de Monsieur Michel LINE et de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN toutes les décisions relatives aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi mentionnées au a du 3° du I de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme.

2°) Délégation est donnée à Mademoiselle Cynthia CHOPLIN, attachée d'administration des affaires sociales, adjointe du chef du pôle insertion emploi à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eloy DORADO, de Monsieur Michel LINE et de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN toutes les décisions mentionnées aux b, c et e du 3 et aux 4 et 5 du I de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 septembre 2009

Le Directeur Départemental

Eloy DORADO

## **Objet : Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département de la Somme**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Département de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment son article R.8122-5,

Vu le Code Rural, notamment son article L.717-1,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2008 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie portant délimitation des sections d'inspection du travail du Département de la Somme.

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Somme arrêtée par décision du 5 mars 2009 est ainsi modifiée en ce qui concerne les 2ème, 6ème et 7ème sections :

2ème section d'Inspection du Travail :

40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 - Tél secrétariat : 03.22.22.41.81 (80) - Fax : 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Monsieur Julien EGGENSCHWILLER

Contrôleurs du Travail : Madame Isabelle LACQUEMANT, Madame Bénédicte RICHARD.

6ème section d'Inspection du Travail (section à vocation transports)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situés dans le département de la Somme.

40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 - Tél secrétariat : 03.22.22.41.50 (33) - Fax : 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Monsieur Claude MAGNIER

Contrôleur du travail : Madame Marie-Claude JOURDAIN.

7ème section d'inspection du Travail (section à vocation agricole)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du Code Rural.

40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 - Tél secrétariat : 03.22.22.41.35 - Fax : 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Madame Emmanuelle SEGUIN

Contrôleurs du Travail : Madame Fabienne SYBILLIN

Madame Cathy FERTE à compter du 1er Octobre 2009.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 18 septembre 2009  
Le Directeur Départemental,  
Eloy DORADO

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne ( n° N/250909/F/080/S027)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 1er septembre 2009 par Monsieur Alain BIMBAUD, responsable, de l'entreprise BIMBAUD, dont le siège social est situé 13, rue du docteur Saint Aubert – 80450 CAMON

- n° siret : 512 479 973 00012

**ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise BIMBAUD dont le siège social est situé 13, rue du docteur Saint Aubert et représentée par M. Alain BIMBAUD, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour - l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise BIMBAUD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile activité qui concourt directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA SOMME**

**Objet : Transferts spécifiques de quota laitier sans terre**

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment les articles D. 654-39 à D 654-100 et R 654- 101 à R 654-114 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt

### ARRÊTE

Art. 1 - Le dispositif national prévu par l'article D 654-112-1 du Code Rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 2009 sus-visé de transfert spécifique de quantités de références laitières est mis en œuvre dans le département de la Somme pour la campagne 2009-2010.

Art. 2 - Les producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont ceux qui répondent aux critères nationaux précisés à l'article 4-II de l'arrêté du 23 juin 2009 et à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 susvisés, à l'exclusion :

- a) des Jeunes Agriculteurs dans leur année d'installation et des producteurs qui sont en procédure "Agriculteurs en difficulté".
- b) des producteurs ayant livré du lait hors normes au cours du 1er semestre 2009.
- c) des producteurs âgés de plus de 65 ans.

Art. 3 - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, les quantités attribuées sont déterminées en divisant le litrage total disponible par le nombre de demandes éligibles et sont plafonnées à hauteur de la demande.

Art. 4 - La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AMIENS, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Fabienne DEJAGER-SPECQ

## **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (UNION SPORTING CLUB AMIENOIS FUTSAL)**

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Jean Marc BERTILLE

Président de l'association : UNION SPORTING CLUB AMIENOIS FUTSAL

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1137 est accordé à l'association :

UNION SPORTING CLUB AMIENOIS FUTSAL

pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :

Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

Eric LEDOS

### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (L'ECHIQUIER DE PICARDIE MARITIME)**

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :  
Monsieur David BELLEMERE  
Président de l'association : L'ECHIQUIER DE PICARDIE MARITIME  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

#### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1138 est accordé à l'association :  
L'ECHIQUIER DE PICARDIE MARITIME  
pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :  
Fédération Française d'ECHECS

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### **Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie**

Vu le Code de l'Environnement et notamment, ses articles R 131-9 et 18 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, notamment, son article 9 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie est présidée par le Préfet de Région, en qualité de Délégué de l'ADEME et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le Directeur Régional de l'agence. Elle est composée des personnes ci-après désignées :

a) pour les services de l'État :

le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie ;

le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie ;

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Picardie ;

la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;

ou leurs représentants.

b) pour les personnalités qualifiées :

M. Alain CAMPS, Directeur de l'établissement PPG (80) ;

Mme Marie DELEFORTERIE, Agricultrice, Présidente de l'association "Terre Avenir" (80) ;

M. Philippe DESGARDINS, Directeur du syndicat départemental "Valor'Aisne" (02) ;

M. Christophe HOSTEN, Directeur de l'association "Picardie Nature" (80) ;

Mme Véronique PICARD, Directrice du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise "SMTCO" (60) ;

M. Thierry STADLER, Directeur du Pôle Industrie Agro-Ressources à Laon (02).

Par ailleurs, assistent à la commission avec voix consultative :

M. Thierry LANGLET, Directeur de l'IUT d'Amiens ;

M. Claude MAS, Membre du CESR et de l'Union Fédérale des Consommateurs ;

M. Stanislas ROUX, Président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes.

Le Préfet de Région peut, en outre, appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 2 : La Commission Régionale des Aides examine les projets de concours financiers de l'Agence dans les cas définis par le Conseil d'Administration en application de l'article R 131-9 II-2° du Code de l'Environnement. Elle est également saisie de tout projet de concours financier qui lui est soumis par le Préfet de Région.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents.

Le relevé des avis de la commission est transmis au Président de l'ADEME et au Préfet de Région.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie prépare l'ordre du jour de la Commission Régionale des Aides et présente les projets de décisions.

Article 4 : La Commission Régionale des Aides est tenue informée des opérations entrant dans le cadre des conventions passées avec les collectivités locales. Chacune des opérations faisant l'Objet de la convention est également soumise à l'avis de la commission des aides compétente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté préfectoral portant composition du Comité Régional d'Orientation**

Vu le Code de l'Environnement et notamment , ses articles R 131-9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, notamment, son article 9 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le Comité Régional d'Orientation, présidé par le Préfet de Région ou de son représentant, est composé des personnes ci-après désignées :

a) pour les services de l'État :

le Préfet de l'Aisne ;

le Préfet de l'Oise ;

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie ;

le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie ;

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Picardie ;

la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ou leurs représentants.

b) pour les personnalités qualifiées :

M. Alain CAMPS, Directeur de l'établissement PPG (80) ;

Mme Marie DELEFORTERIE, Agricultrice, Présidente de l'association "Terre Avenir" (80) ;

M. Philippe DESGARDINS, Directeur du syndicat départemental "Valor'Aisne" (02) ;

M. Christophe HOSTEN, Directeur de l'association "Picardie Nature" (80) ;

Mme Véronique PICARD, Directrice du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise "SMTCO" (60) ;

M. Thierry STADLER, Directeur du Pôle Industrie Agro-Ressources à Laon (02).

c) Par ailleurs, assistent à la commission avec voix consultative :

M. Thierry LANGLET, Directeur de l'IUT d'Amiens ;

M. Claude MAS, Membre du CESR et de l'Union Fédérale des Consommateurs ;

M. Stanislas ROUX, Président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes.

Le Préfet de Région peut, en outre, appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

d) pour les collectivités territoriales

le Président du Conseil Régional de Picardie ;

le Président du Conseil Général de l'Aisne ;

le Président du Conseil Général de l'Oise ;

le Président du Conseil Général de la Somme ;

ou leurs représentants.

Article 2 : Le Comité Régional d'Orientation est chargé d'examiner l'articulation entre les actions régionales de l'État et celles de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ainsi que l'état d'avancement des actions contractualisées entre l'agence et les collectivités territoriales.

Il est réuni au moins une fois par an.

Article 3 : Le Comité Régional d'Orientation entend le rapport d'activité du Directeur Régional de l'agence, fait le bilan des actions entreprises et émet des recommandations, notamment sur les axes prioritaires des actions futures de l'Agence dans la région.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant composition du Comité Régional d'Orientation en Picardie est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet de réalisation d'une unité de production de résines polyester insaturées et de ses installations annexes à Condé-Folie présenté par la Société Nord Composites**

I Présentation du projet :

La S.A.S. NORD COMPOSITES exploite sur son site existant de CONDE FOLIE (80) une unité de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, pâtes pigmentaires, gel coats et résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid. Elle souhaite désormais produire sur son site les résines polyester nécessaires à ce procédé ; les résines fabriquées remplaceront ainsi les résines polyester actuellement achetées. Son projet consiste donc à développer et à exploiter une unité de production de résines polyester insaturées par procédé de polycondensation à chaud.

La production de résines polyester insaturées sera au maximum de 10 000 tonnes par an et de 30 tonnes par jour. Le projet comporte les installations suivantes :

- un bâtiment de production de résines polyester insaturées d'une surface de 1930 m<sup>2</sup> constitué de :
- un atelier de production de résines réparti sur 3 étages comprenant notamment un réacteur de 5 m<sup>3</sup> associé à deux dilueuses de 8 m<sup>3</sup> et un réacteur de 15 m<sup>3</sup> associé à deux dilueuses de 22 m<sup>3</sup> ;
- deux quais de déchargement et d'expédition ;
- une zone d'enfûtage ;
- un magasin de stockage des matières premières et produits finis ;
- une chaufferie ;
- un local TGBT ;
- un local de production d'air appauvri et de stockage d'azote ;
- un local de stockage d'une cuve de 40 m<sup>3</sup> d'anhydride maléique fondu et d'une cuve de détente ;
- des vestiaires.
- un ensemble de 8 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 40 m<sup>3</sup> de glycols ;
- deux aires de dépotage : l'une pour les glycols, l'autre pour l'anhydride maléique fondu.

II Cadre juridique :

Le site actuel est un établissement autorisé au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement, dans sa configuration projetée, relève toujours du régime de l'autorisation et devient soumis à la directive « IPPC » au titre de l'activité projetée « fabrication industrielle de résines » ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit en l'occurrence du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III Analyse du contexte environnemental du projet :

Des terrains agricoles se situent à proximité immédiate du site, au nord, à l'est et au sud. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 250 m du site, à l'ouest et au nord. L'école primaire publique de Condé-Folie est située à moins de 200 m au nord du site. Deux voies SNCF sont présentes dans l'environnement proche du site dont la voie ferroviaire de voyageurs – liaison Abbeville-Amiens – à moins de 200 m.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

Les unités existante et projetée utilisent dans leur process des solvants, notamment le styrène, qui sont à l'origine des émissions de COV (Composés Organiques Volatils). Ces émissions, canalisées et diffuses, peuvent être la source potentielle d'odeurs (celle caractéristique du styrène notamment).

\* En raison du stockage et de l'utilisation de liquides inflammables et de liquides combustibles, l'établissement pourrait être le lieu de phénomènes dangereux, notamment l'incendie,

\* Deux sites du réseau Natura 2000 sont susceptibles d'être impactés par le projet de manière indirecte. Il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et de la Zone de Protection Spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme ». Ils se trouvent respectivement à 460 m et 700 m du projet.

\* Les captages d'eau potable recensés sont ceux de L'Etoile à 2,1 km au nord du site et de Longpré-Les-Corps-Saints à 2,5 km à l'est

\* Le projet est situé en face de l'Oppidum de l'Etoile (Camp de César). L'atlas des paysages de la Somme identifie ce secteur comme présentant un enjeu de protection et de gestion. Depuis le coteau en rive droite, il existe des vues qui permettent d'embrasser toute la vallée, et qu'il convient de préserver.

IV Analyse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante.

Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, cumulées, temporaires ou permanentes du projet sur l'environnement.

Si le dossier se révèle suffisant pour donner la possibilité au public de se prononcer valablement, il n'en reste pas moins que certains points restent à préciser notamment concernant les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet.

\* Concernant les émissions de COV de l'unité projetée, l'exploitant va notamment mettre en place sur les installations de l'atelier de production des condenseurs de reflux qui doivent permettre d'épurer les rejets en récupérant la majeure partie des solvants contenus dans l'air ; de plus, conformément à la réglementation applicable, l'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants qui mentionne les entrées et les sorties de solvants de ses installations et la comparaison aux Meilleures Technologies Disponibles pour ce qui concerne ces rejets atmosphériques a été réalisée. Il reste à préciser les caractéristiques des conduits de rejet et les mesures de réduction des émissions. L'impact des rejets atmosphériques sur la santé a été analysé : le volet sanitaire conclut que l'impact de l'établissement dans sa configuration future peut être considéré comme négligeable en terme d'effets chroniques pour les populations environnantes.

\* L'étude de dangers comporte les éléments demandés à l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement. La méthodologie retenue pour l'évaluation des risques respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La conclusion de l'analyse préliminaire des risques qui a été réalisée est la suivante : les effets des phénomènes dangereux identifiés ne sortent pas des limites de propriété. La justification des phénomènes dangereux étudiés ou non (hypothèses, effets domino, etc.) ainsi que la description des dispositifs d'intervention et des moyens de secours envisagés nécessite quelques précisions complémentaires.

\* Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats naturels ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000 cités plus haut. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

\* La suffisance du dispositif et des moyens de traitement des eaux pluviales reste à démontrer.

\* Les installations existantes ont un impact notable sur et depuis le paysage emblématique de l'Oppidum de l'Etoile. La couleur claire des bâtiments souligne leur présence sur le versant Sud depuis ce point de vue remarquable. Toutefois, l'extension projetée n'aggrave pas de façon notable l'impact des installations existantes.

V Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleurs techniques disponibles, réduction du risque à la source, ressource en eau, paysage et changement climatique. Certains points amènent cependant des observations :

\* Si le projet impacte faiblement le paysage, compte tenu d'un état initial déjà sensiblement dégradé, il aurait pu s'inscrire dans une logique ambitieuse de restauration comme invite à le faire la Convention européenne du paysage.

\* Le niveau de consommation d'énergie est insuffisamment justifié au regard des Meilleures Technologies Disponibles,

Amiens, le 25 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

## **Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet d'implantation d'une plate-forme logistique à Roye présenté par la Société SICOS et Cie**

I Présentation du projet :

Le projet concerne l'implantation d'une nouvelle plate-forme logistique dans la zone industrielle Ouest de la commune de Roye. La demande est présentée au nom de la société SICOS et Cie, appartenant au groupe L'ORÉAL. La plate-forme du site de Roye abritera l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage.

Le site est constitué d'un bâtiment unique d'une superficie totale de 39 504 m<sup>2</sup>, dont 37 294 m<sup>2</sup> de stockage, composé de sept cellules adjacentes et distinctes d'environ 5 350 m<sup>2</sup> chacune, implanté sur un terrain de 10,8 ha. Il sera destiné, en vue de la distribution, au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'ORÉAL.

## II Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1510 (stockage de matières combustibles); à cet égard, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Parallèlement à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit en l'occurrence du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## III Analyse du contexte environnemental lié au projet.

L'établissement sera implanté sur des parcelles actuellement agricoles qui ne se singularisent pas par l'existence d'une flore ou d'une faune remarquable à protéger. Ces parcelles sont localisées en zone AUf du Plan Local d'Urbanisme de la commune, correspondant à une zone affectée aux établissements artisanaux ou d'industrie légère, à usage de dépôt, présentant peu de nuisances, et aux établissements commerciaux ou de service. Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ce secteur. Les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 1,5 km du site. La ligne TGV est située à moins de 800 mètres à l'Est du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- La réalisation de la plate-forme logistique implique l'imperméabilisation de près de 6,5 ha dont environ 25 000 m<sup>2</sup> de voies d'accès, zones de quais et zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation des poids lourds. Il existe donc un enjeu fort lié à gestion des eaux pluviales. Dans la mesure où le projet prévoit leur infiltration, l'enjeu porte principalement sur la prévention de la pollution des eaux souterraines.

- Compte tenu de la nature des produits stockés, le principal phénomène dangereux à redouter est l'incendie des cellules de stockage.
- L'atlas des paysages de la Somme signale Roye comme un secteur majeur d'enjeux paysagers d'aménagement (développement lié aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures). En effet, le caractère ouvert du plateau du Santerre lui confère une sensibilité importante aux aménagements de type plate-forme logistique compte tenu de leur importante volumétrie.

- La desserte de la plate-forme logistique sera exclusivement routière. L'établissement est situé à proximité des RD 934 et 54, et à 1 km à l'Est de l'autoroute A1. La nature de l'activité soulève un enjeu lié à l'augmentation du trafic.

## IV Analyse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante.

Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, cumulées, temporaires ou permanentes du projet sur l'environnement.

Le dossier présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec les impacts identifiés.

- Le site disposera de deux collecteurs d'eaux pluviales, l'un pour les eaux de toiture, l'autre pour les eaux de voiries imperméabilisées. Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 5284 m<sup>3</sup> sera implanté à l'Ouest du site. Celui-ci a été dimensionné en prenant en compte un phénomène pluvieux décennal et la faible perméabilité du terrain. Avant de rejoindre le bassin d'infiltration, les eaux de ruissellement des voies d'accès, zones de quais et zones de stationnement transiteront par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer un rejet compatible avec les valeurs limites applicables à ce type d'installation.

- En cas de départ de feu dans une cellule, afin de le contenir et limiter la propagation aux cellules adjacentes, l'exploitant a prévu des mesures de prévention et de protection conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles. Les ressources en eau et en mousse disponibles permettent de couvrir en totalité les besoins d'extinction estimés par l'exploitant. Les capacités de confinement nécessaires des eaux d'extinction incendie sont suffisantes. Afin de maintenir au maximum les zones de flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété, l'exploitant a décidé de mettre en place un merlon de 3 mètres de hauteur en limite de propriété à l'Ouest et au Nord du site, sur toute la longueur du bâtiment.

- Malgré les mesures de sécurité envisagées, deux phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement :

- L'incendie généralisé d'une cellule de stockage engendrerait des zones d'effets irréversibles sortant de 13 mètres au-delà des limites de propriété (au Nord).

- L'incendie de 3 cellules adjacentes engendrerait des zones d'effets irréversibles sortant de 43 mètres au Nord et 24 mètres à l'Ouest au delà des limites de propriété.

Dans la mesure où ces effets se feraient sentir sur des terrains à usage agricole, le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable et compatible avec l'environnement de l'installation.

- La situation du projet en entrée de ville impacte fortement la perception de Roye depuis la RD 934 qui constitue un axe privilégié de découverte du paysage. Il est prévu d'agrémenter la limite Ouest du site d'un alignement d'arbres qui réduit l'impact du bâtiment sur la perspective de la RD 934. Toutefois l'impact résultant demeure non négligeable.

- Le trafic moyen journalier annuel en 2008 sur la RD 934 était de 10 068 véhicules/jour dont 12,5 % de poids lourds. Le trafic moyen journalier annuel sur la RD 54 était en 2008 de 837 véhicules/jour. Au regard de la fréquentation quotidienne des axes

routiers proches, le roulage lié à l'activité du site restera marginal avec au maximum 250 véhicules légers par jour, induits essentiellement par les mouvements du personnel d'exploitation et 150 poids lourds par jour, essentiellement pour les livraisons et expéditions, reçus sur le site 7j/7j et 24h/24h.

Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national, à savoir : réduction du risque à la source, ressource en eau, paysage et changement climatique. Ces deux derniers points amènent toutefois deux observations :

La réalisation du projet devra particulièrement veiller à la qualité de l'intégration paysagère.

La future plate-forme logistique permettra de concentrer les ressources industrielles et logistiques du groupe au centre de l'Europe, à proximité des grands ports européens, sur un axe majeur Nord Sud. Cette plate-forme sera également proche des centres de recherche L'ORÉAL situés en région parisienne et des grands fournisseurs du secteur. Grâce à l'optimisation des flux de transport routier, la contribution du projet à l'amélioration du bilan carbone du Groupe L'ORÉAL est donc réelle. Le projet, cependant, n'explore pas les modes de transport alternatifs.

Amiens, le 25 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier » en Picardie 2010.**

Vu :

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission portant du 15/12/2006;

le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission portant 07/12/2006

le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

le régime d'aide notifié XT 61/07 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable ;

le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications ;

le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 1er avril 2008 ;

l'avis du comité de programmation du FEADER du 10 septembre 2009

L'arrêté de délégation de signature du préfet de région à Mme Vidal, directrice régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du 2 mars 2009.

Sur proposition de la Directrice Régionale de L'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

### **ARRÊTE**

#### **PREAMBULE**

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier. »

La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier afin de :

Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles

Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt face aux enjeux socio-économiques et environnementaux

Développer l'innovation et le changement de pratiques

Adapter la production agricole à l'évolution de la demande

Développer les productions respectueuses de l'environnement et la production à usage non alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable

Améliorer la compétitivité de la filière bois

Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire

#### ARTICLE 1

La mise en œuvre du volet A (Formation des actifs actifs des secteurs agricole et forestier ainsi que des agents de développement, formateurs et animateurs) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

#### ARTICLE 2

Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont:

Les fonds d'assurance formation

Les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 6332-1 du code du travail

Le centre national professionnel de la propriété forestière

La fédération nationale des communes forestières

Le Conseil Régional de Picardie

#### ARTICLE 3

Le volet A de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

socio-économique

agro-environnemental

sylviculture, forêt

qualité des produits et des productions

sécurité sanitaire des aliments

bien-être animal

ingénierie de formation liée aux actions

utilisation de l'herbe

agriculture biologique

réduction des consommations d'énergie sur les exploitations et entreprises

productions non alimentaires

aquaculture et pisciculture

Les actifs des secteurs agricole et sylvicole qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités, par exemple: agritourisme, gîte rural, accueil à la ferme, ferme auberge, service entretien de l'espace, service en milieu rural notamment à la personne...) ne peuvent bénéficier de cette mesure 111 A mais peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

L'objectif visé est que les formations concernant les problématiques environnementales représentent au minimum 60 % des crédits engagés toutes actions et tous publics confondus.

Pour l'année 2010, la totalité des crédits (nationaux plus communautaires) est engagée dans le respect des règles suivantes :

70 % des crédits pour les actions destinées aux publics agricoles (agents de développement, animateurs et formateurs inclus)

20 % des crédits pour les actions à dominante forestière ou sylvicole

10 % des crédits pour les actions d'ingénierie de formation.

Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers. Le coût d'acquisition des stages de formation est de 30 € de l'heure stagiaire maximum, tous financeurs confondus, pour toutes actions intégrant une dimension agroenvironnementale. Dans le cas où cette dimension ne serait pas présente, le coût horaire est plafonné à 25 €. Ces coûts sont hors TVA pour les organismes pouvant récupérer la TVA et TTC pour ceux qui ne le peuvent pas.

#### ARTICLE 4

La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

#### ARTICLE 5

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche.

validation du cahier des charges de l'appel à projet.

avis consultatif sur la sélection des projets ;

promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH

suivi des actions engagées

information du comité régional de programmation interfonds

pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition est fixée par une circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2010.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PICARDIE.

Fait à AMIENS le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

## **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE.**

### **Objet : arrêté portant modification de la composition de la section régionale de la commission régionale de conciliation.**

Vu la loi n° 82.957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;  
Vu le décret n° 85.95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;  
Vu les dispositions du code du travail relatives à la procédure de médiation, notamment les articles L 2522-1, L 2522-7 et R 2522-9, R 2522-12 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 portant constitution pour une durée de trois ans, de la section régionale de conciliation de Picardie ;  
Vu les propositions des organisations d'employeurs et salariés les plus représentatives au plan national ;  
Sur proposition de monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie ;

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 portant sur la composition de la section régionale de la commission régionale de conciliation est modifié comme suit :

En qualité de représentant des salariés

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire

Au lieu de

M. Antonio TERRA

133 avenue Jean Jaurès

02300 CHAUNY

lire

M. Carlos LOPES

Tour Perret, 6ème étage

13 place Alphonse Fiquet

80000 AMIENS

Membre suppléant

Au lieu de

M. Carlos LOPES

Tour Perret, 6ème étage

13 place Alphonse Fiquet

80000 AMIENS

lire

Mme Nathalie CAGNY

Tour Perret, 6ème étage

13 place Alphonse Fiquet

80000 AMIENS

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, à M. le Secrétaire Général de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

### **Objet : arrêté portant modification de la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de picardie.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret no 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de Picardie ;  
Vu la circulaire DGT 2009/03 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant sur la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels de Picardie est modifié comme suit :

Au titre du collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :

Au lieu de

Monsieur Pascal THEILLET, représentant de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) lire

Monsieur Christophe BARRE, représentant de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, à M. le Secrétaire Général de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté ARH du 23 septembre 2009 relatif la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL - Etablissement départemental**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État et troisième partie : décrets) ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 février 2009 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Ph. PINEL ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2009 du centre hospitalier Ph. Pinel nommant Mme Marie CAMPOLI, assistante de service social, membre représentant du personnel au titre de la CFDT, en remplacement de M. Denis BRIEN, pour siéger au sein du conseil d'administration du centre hospitalier Philippe PINEL ;

## ARRÊTE

Article 1er.- Le Conseil d'Administration du centre hospitalier Philippe PINEL est composé comme suit, sous la présidence de Mme Catherine QUIGNON LE TYRANT, désigné par M. le Président du Conseil Général, Présidente de droit (1°)

2° Cinq représentants désignés par le Conseil Général de la Somme

M. Claude CHAIDRON

Mme Isabelle DEMAISON

M. Jean-Pierre TETU

M. Marc DEWAELE

M. Jannick LEFEUVRE

3°) Un représentant de la commune siège de l'établissement, désigné par le Conseil municipal de Dury

Mme Francine LUANS

4°) Un représentant de la région dans laquelle l'établissement à son siège, désigné par le Conseil Régional de Picardie

Mme Colette MICHAUX

5°) Quatre membres de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Philippe LERNOUT, Président

Mme le Dr Elisabeth TIXIER

Mme le Dr Martine COMPAGNON

Mme le Dr Valérie YON

6°) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. Umberto DI PRIMA

7°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Marie CAMPOLI, assistant socio-éducatif (assistante de service social) (C.F.D.T.)

M. Jean-Luc JEUNIAUX, maître ouvrier (C.F.D.T.)

M. Patrick LAMONTAGNE, cadre de santé (F.O.)

8°) Trois personnalités qualifiées

M. le Dr Jean-Luc BONTE, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement

M. Antoine COPIN,

Représentant non hospitalier des professions paramédicales : membre non désigné à ce jour

9°) Trois représentants des usagers

Mme Sylvette CHEVALIER (U.D.A.F.)

Mme Martien POISSONNIER (U.D.A.F.)

M. Bernard VELCIN (U.D.A.F.)

Article 2.- Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3.- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Ph. PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 23 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean Pierre GRAFFIN

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE ET PRÉFET DE L'OISE**

**Objet : Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 090491/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu – le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu – le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu – le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu – la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu – l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée dans l'établissement en 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 80 lits d'USLD en date du 23 janvier 2001;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence en date du 29 avril 2009;

Considérant l'avis du Directeur de l'hôpital en date du 16 octobre 2008.

## ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence n° FINESS 600107510 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010 :

- 823 437 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 665 700 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Picardie ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, et le directeur de l'hôpital local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens, Le 31 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

### **Objet : Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 090490/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée dans l'établissement en 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Le Beau Regard de Nanteuil-le-Haudouin en date du 29 avril 2009 ;

## ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Le Beau Regard à Nanteuil-le-Haudouin n° FINESS 600000038 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

- 0 Euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 644 937 Euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, et le directeur de l'hôpital local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

## CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs, d'agents d'entretien qualifiés et d'agents des services hospitaliers qualifié**

Références :

Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours

Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels administratifs

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers

Un recrutement aura lieu pour pourvoir :

- 4 postes d'adjoint administratif hospitalier
- 3 postes d'agent d'entretien qualifié
- 3 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée des candidats qui ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année 2009.

Les lettres de candidature auxquelles sera joint un curriculum vitae détaillant les formations suivies et les emplois occupés doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis dans le recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Philippe Pinel

Route de Paris

80044 AMIENS CEDEX 1

Ces dossiers de candidature seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à un entretien. A l'issue de ces auditions, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Fait à Amiens le 30 septembre 2009

Le Directeur

Signé : G. DELAHAYE

